



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3200/2005

ATAS/168/2006

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 4**

**du 8 février 2006**

En la cause

Monsieur W \_\_\_\_\_,

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Groupe réclamations, route  
de Meyrin 49, case postale 288, 1211 Genève 28

intimé

**Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente  
Mmes Isabelle DUBOIS et Doris WANGLER, Juges**

---

Vu le recours ;

Vu l'audience de comparution personnelles des parties du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant d'accord entre les parties**

**(conformément à l'art. 56 W LOJ)**

1. Donne acte à l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI de ce qu'il accepte de réduire la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur W \_\_\_\_\_ à 34 jours de suspension de son droit à l'indemnité de chômage.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Donne acte à Monsieur W \_\_\_\_\_ de son accord.
4. Dit que la procédure est gratuite.
5. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit :  
a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le